

ARRETE DU MAIRE N°88

FERMETURE PARTIELLE DU PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité des organisateurs, des participants et du public lors du Forum des Associations le samedi 6 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur le parking de la mairie de 13h00 à 18h00 afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la partie droite du parking de la mairie de Neaufles-Saint-Martin, située 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin, le **samedi 6 septembre 2025 de 13h00 à 18h00** à l'occasion du Forum des Associations.

Article 2 : Une signalisation réglementaire temporaire conforme au code de la route sera mise en place par les services municipaux afin d'informer les usagers et l'interdiction de stationner sera matérialisée sur place par des barrières VAUBAN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :
- Gendarmerie de GISORS, 37 route de Rouen, 27140 GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin, le 5 septembre 2025

Le Maire
Sonia MIKOLAJCZYK

